

Garantie Décès

Nature des garanties	En pourcentage du salaire annuel net de référence T1 + T2 défini au contrat d'assurance (sauf mention contraire ci-dessous)
Capital décès toutes causes	
Quelle que soit la situation de famille	100 %
Capital supplémentaire en cas de décès accidentel	
Quelle que soit la situation de famille	100 %
Décès simultané ou postérieur du conjoint (double effet)	
Si simultanément ou après le décès du participant, non remarié, décède à son tour alors qu'il a des enfants à charge, il est versé, aux enfants du participant encore à charge (par parts égales entre eux), un capital égal à celui prévu en cas de décès toutes causes.	100 % du capital décès toutes causes ⁽¹⁾

(1) Il est précisé que le capital supplémentaire pour décès accidentel est exclu.

Garantie Invalidité absolue et définitive

Nature des garanties	En pourcentage du salaire annuel net de référence T1 + T2 défini au contrat d'assurance (sauf mention contraire ci-dessous)
Capital anticipé (le versement met fin à la garantie Décès)	
En cas d'Invalidité Absolue et Définitive (IAD 3° catégorie) du participant, versement anticipé du capital prévu en cas de décès toutes causes	100 % du capital décès toutes causes ⁽¹⁾

Garantie Incapacité / Invalidité

Nature des garanties	En pourcentage du salaire mensuel ou annuel net de référence T1 + T2 défini au contrat d'assurance
Incapacité temporaire totale de travail	
Pour les salariés ayant moins d'un an d'ancienneté dans l'entreprise	
Au 61 ^e jour d'arrêt de travail continu (la franchise de 60 jours s'entend par arrêt)	80 % ⁽²⁾
Pour les salariés ayant plus d'un an d'ancienneté dans l'entreprise	
Au 1 ^{er} jour d'arrêt de travail	100 % pendant 180 jours ⁽²⁾ (par période de 12 mois consécutifs) puis 80 % ⁽²⁾

(2) Sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale (reconstituées de manières théorique pour le personnel n'ouvrant pas droit aux prestations de la Sécurité sociale en raison d'un nombre d'heure de travail effectué ou montant de cotisation réglé insuffisant) et dans les limites et durées prévues au contrat d'assurance.

Nature des garanties		En pourcentage du salaire mensuel ou annuel net de référence T1 + T2 défini au contrat d'assurance
Ininvalidité permanente		
Ininvalidité 1 ^{re} catégorie		80 % ⁽²⁾
Ininvalidité 2 ^e ou 3 ^e catégorie		80 % ⁽²⁾
Incapacité Permanente Professionnelle (IPP)		
Taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66 %		⁽³⁾

(2) Sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale (reconstituées de manières théorique pour le personnel n'ouvrant pas droit aux prestations de la Sécurité sociale en raison d'un nombre d'heure de travail effectué ou montant de cotisation réglé insuffisant) et dans les limites et durées prévues au contrat d'assurance.

(3) Le montant est déterminé par la différence entre :

- d'une part, le cumul d'une pension d'invalidité 2^e catégorie brute de la Sécurité sociale et de la rente d'invalidité théorique que verserait l'Institution en cas d'invalidité de 2^e catégorie ci-dessus ;
- d'autre part, le cumul du montant brut de la pension effectivement versée par la Sécurité sociale et, éventuellement, de la rémunération de l'activité partielle du participant perçue au cours de la période de prestations.

T1 : fraction du salaire de référence inférieure ou égale au plafond mensuel ou annuel de la Sécurité sociale.
T2 : fraction du salaire de référence comprise entre 1 fois et 4 fois le plafond mensuel ou annuel de la Sécurité sociale.

Charges sociales patronales

La part des prestations d'incapacité temporaire de travail issue du financement de l'employeur est majorée forfaitairement de 40 % au titre des charges sociales patronales. Cette majoration s'applique au plus tard jusqu'au 365^e jour de l'arrêt de travail continu, sous réserve que le contrat de travail de l'intéressé soit toujours en vigueur.

Personnel non cadre

On entend par salariés non cadre, le personnel ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de niveaux I à VI (coefficients A10 à B80) tel que définis par l'avenant relatif à la classification conventionnelle des emplois du 16 décembre 2010 et les VRP non affiliés à l'AGIRC

Personnel cadre

On entend par salariés cadre, le personnel cadres de niveaux VII à IX (coefficients C10 à C60) tel que définis par l'avenant relatif à la classification conventionnelle des emplois du 16 décembre 2010 et les VRP affiliés à l'AGIRC.

En vigueur au 1^{er} mai 2026

Garanties non-cadres* – Surcomplémentaire 1 bis

* Personnel non cadre – On entend par salariés non cadre, le personnel ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de niveaux I à VI (coefficients A10 à B80) tel que définis par l'avenant relatif à la classification conventionnelle des emplois du 16 décembre 2010 et les VRP non affiliés à l'AGIRC.

Garanties	CCN	Surcomplémentaire 1 bis	Total garanties non cadres
Décès			
Quelle que soit la situation de famille du salarié et la cause Décès par accident Invalidité absolue et définitive (3 ^e catégorie) Décès du conjoint ou partenaire de PACS simultané ou postérieur à celui du salarié (double effet)	100 % du salaire annuel de référence Doublement du capital décès Versement du capital décès par anticipation, ce versement met fin à la garantie décès Versement d'un capital supplémentaire aux enfants à charge, réparti par parts égales entres-eux	Capital décès : 200 % du SR TA TB + IAD + Double effet ou Capital décès 150 % du SR TA TB + rente éducation 8 % du SR jusqu'à 15 ans et 12 % SR à compter du 16 ^e anniversaire + IAD + Double effet	Capital décès 300 % du SR TA-TB + IAD + Double effet ou Capital décès 250 % du SR TA-TB + rente éducation 8 % du SR jusqu'à 15 ans et 12 % SR à compter du 16 ^e anniversaire + IAD + Double effet
Incapacité de travail			
Moins d'un an d'ancienneté : Franchise continue 60 jours par arrêt Plus d'un an d'ancienneté : Pas de franchise	80 % du salaire mensuel de référence sous déduction des indemnités journalières brutes de la Sécurité sociale ou MSA 100 % du salaire mensuel de référence pendant 180 jours (sur une période de 12 mois consécutifs) puis 80 % du salaire mensuel de référence sous déduction des indemnités journalières brutes de la Sécurité sociale ou MSA		
Invalidité			
1 ^{re} catégorie	80 % du salaire mensuel de référence sous déduction de la rente qui aurait été servie par la Sécurité sociale ou MSA en cas d'invalidité 2 ^e catégorie et des revenus de remplacement de toutes natures		
2 ^e catégorie et 3 ^e catégorie	80 % du salaire mensuel de référence		
Incapacité permanente			
Taux d'incapacité permanente professionnelle (IPP) au moins égale à 66 %	La rente est déterminée par différence entre : le cumul d'une rente d'invalidité 2 ^e catégorie de la Sécurité sociale et la rente d'AG2R Prévoyance et le cumul du montant de la rente d'incapacité permanente de travail versée par la Sécurité sociale, du salaire éventuel du salarié et d'autres ressources (indemnités journalières, allocations de l'assurance chômage...)		
Taux de cotisations	CCN 1,75 % T1 + T2	Surcomplémentaire 1 bis 0,719 % T1 + T2	Total cotisations non cadres 2,469 % T1 + T2

Garanties Cadres** – Surcomplémentaire 1 bis

** Personnel cadre – On entend par salariés cadre, le personnel cadres de niveaux VII à IX (coefficients C10 à C60) tel que définis par l'avenant relatif à la classification conventionnelle des emplois du 16 décembre 2010 et les VRP affiliés à l'AGIRC.

Garanties SDLM	CCN	Surcomplémentaire 1 bis	Total garanties cadres
Décès			
Quelle que soit la situation de famille du salarié et la cause Décès par accident Invalidité absolue et définitive (3 ^e catégorie) Décès du conjoint ou partenaire de PACS simultané ou postérieur à celui du salarié (double effet)	100 % du salaire annuel de référence Doublement du capital décès Versement du capital décès par anticipation, ce versement met fin à la garantie décès Versement d'un capital supplémentaire aux enfants à charge, réparti par parts égales entres-eux	Capital décès : 200 % du SR TA TB + IAD + Double effet ou Capital décès 150 % du SR TA TB + rente éducation 8 % du SR jusqu'à 15 ans et 12 % SR à compter du 16 ^e anniversaire + IAD + Double effet	Capital décès : 300 % du SR TA-TB + IAD + Double effet ou Capital décès : 250 % du SR TA-TB + rente éducation 8 % du SR jusqu'à 15 ans et 12 % SR à compter du 16 ^e anniversaire + IAD + Double effet
Incapacité de travail			
Moins d'un an d'ancienneté : Franchise continue 60 jours par arrêt Plus d'un an d'ancienneté : Pas de franchise	80 % du salaire mensuel de référence sous déduction des indemnités journalières brutes de la Sécurité sociale ou MSA 100 % du salaire mensuel de référence pendant 180 jours (sur une période de 12 mois consécutifs) puis 80 % du salaire mensuel de référence sous déduction des indemnités journalières brutes de la Sécurité sociale ou MSA		
Invalidité			
1 ^{re} catégorie	80 % du salaire mensuel de référence sous déduction de la rente qui aurait été servie par la Sécurité sociale ou MSA en cas d'invalidité 2 ^e catégorie et des revenus de remplacement de toutes natures		
2 ^e catégorie et 3 ^e catégorie	80 % du salaire mensuel de référence		
Incapacité permanente			
Taux d'incapacité permanente professionnelle (IPP) au moins égale à 66 %	La rente est déterminée par différence entre : le cumul d'une rente d'invalidité 2 ^e catégorie de la Sécurité sociale et la rente d'AG2R Prévoyance et le cumul du montant de la rente d'incapacité permanente de travail versée par la Sécurité sociale, du salaire éventuel du salarié et d'autres ressources (indemnités journalières, allocations de l'assurance chômage...)		
Taux de cotisations	CCN 1,75 % T1 – 3,85 % T2	Surcomplémentaire 1 bis 0,719 % T1 + T2	Total cotisations cadres 2,469 % T1 + 4,569 % T2

Garanties Cadres** – Surcomplémentaire 4 bis

** Personnel cadre – On entend par salariés cadre, le personnel cadres de niveaux VII à IX (coefficients C10 à C60) tel que définis par l'avenant relatif à la classification conventionnelle des emplois du 16 décembre 2010 et les VRP affiliés à l'AGIRC.

Garanties	CCN	Surcomplémentaire 4 bis	Total garanties cadres
Décès			
Quelle que soit la situation de famille du salarié et la cause Décès par accident Invalidité absolue et définitive (3 ^e catégorie) Décès du conjoint ou partenaire de PACS simultané ou postérieur à celui du salarié (double effet)	100 % du salaire annuel de référence Doublement du capital décès Versement du capital décès par anticipation, ce versement met fin à la garantie décès Versement d'un capital supplémentaire aux enfants à charge, réparti par parts égales entres-eux	Capital décès maladie : 200 % TA Capital décès accident : 400 % TA + IAD + Double effet ou Capital décès maladie : 150 % TA Capital décès accident : 400 % TA + rente éducation 8 % du SR jusqu'à 15 ans et 12 % SR à compter du 16 ^e anniversaire + IAD + Double effet	Capital décès maladie : 300 % TA + 100 % TB Capital décès accident : 600 % TA + 200 % TB + IAD + Double effet ou Capital décès maladie : 250 % TA + 100 % TB Capital décès accident : 600 % TA + 200 % TB + rente éducation 8 % du SR jusqu'à 15 ans et 12 % SR à compter du 16 ^e anniversaire + IAD + Double effet
Incapacité de travail			
Moins d'un an d'ancienneté : Franchise continue 60 jours par arrêt Plus d'un an d'ancienneté : Pas de franchise	80 % du salaire mensuel de référence sous déduction des indemnités journalières brutes de la Sécurité sociale ou MSA 100 % du salaire mensuel de référence pendant 180 jours (sur une période de 12 mois consécutifs) puis 80 % du salaire mensuel de référence sous déduction des indemnités journalières brutes de la Sécurité sociale ou MSA		
Invalidité			
1 ^{re} catégorie	80 % du salaire mensuel de référence sous déduction de la rente qui aurait été servie par la Sécurité sociale ou MSA en cas d'invalidité 2 ^e catégorie et des revenus de remplacement de toutes natures		
2 ^e catégorie et 3 ^e catégorie	80 % du salaire mensuel de référence		
Incapacité permanente			
Taux d'incapacité permanente professionnelle (IPP) au moins égale à 66 %	La rente est déterminée par différence entre : le cumul d'une rente d'invalidité 2 ^e catégorie de la Sécurité sociale et la rente d'AG2R Prévoyance et le cumul du montant de la rente d'incapacité permanente de travail versée par la Sécurité sociale, du salaire éventuel du salarié et d'autres ressources (indemnités journalières, allocations de l'assurance chômage...)		
Taux de cotisations	CCN 1,75 % T1 – 3,85 % T2	Surcomplémentaire 4 bis 0,888 % T1	Total cotisations cadres 2,638 % T1+ 3,85 % T2